

Unité départementale de l'Isère

17 boulevard Joseph Vallier

38040 Grenoble

ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble, le 2 avril 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

PATHEON FRANCE

40 Boulevard de Champaret

38307 Bourgoin-Jallieu

Références : P4S-26-45

Code AIOT : 0006102818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement PATHEON FRANCE implanté 40 Boulevard de Champaret CS 11006 38307 Bourgoin-Jallieu.

La visite s'inscrit dans une opération de contrôle menée à l'échelle régionale sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATHEON FRANCE
- 40 Boulevard de Champaret CS 11006 38307 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006102818 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société PATHEON fait partie du groupe Thermo Fisher.

Le site de Bourgoin-Jallieu est spécialisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques.

Aucun principe actif n'est fabriqué sur le site.

L'activité consiste à confectionner des médicaments à partir de matières premières, à les mettre en forme (comprimés, gélules...) et à les conditionner.

Environ 500 personnes sont employées sur le site. Il fonctionne en 3x8h de 5h le lundi à 21h le vendredi.

Anciennement soumise à autorisation, l'activité du site relève actuellement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260-1 et bénéficie des arrêtés préfectoraux n°97-3827 du 20 juin 1997, n°2015063-0038 du 04 mars 2015 et n°DDPP-ENV-2016-12-09 du 16 décembre 2016.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de	Proposition de
----	-------------------	-------------------------	--------------------------	----------------

			l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	délais
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective	2 Mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'équipement LG28 est soumis à l'obligation de disposer d'un système de détection des fuites conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2024/573.

L'inspection constate que cet équipement n'en est pas pourvu et n'est donc pas en conformité. L'exploitant a déjà engagé les démarches suivantes de remise en conformité : bon de commande signé et engagement de son fournisseur à intervenir sous 5 semaines.

De même, l'inspection constate que les marques de contrôle de certains équipements ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	
Thème(s) : Situation administrative Déclaration conforme	
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]	
Constats : D'après la liste des 17 équipements transmise par l'exploitant et en prenant en compte les appareils dont la quantité de fluides est supérieure à 2 kg et contenant uniquement des HFC, la quantité totale de fluides susceptible d'être présente est d'environ 960 kg, soit supérieure au seuil déclaratif de 300 kg. L'exploitant est déjà déclaré sous la rubrique 1185.2.a).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

L'installation n'est pas concernée par le contrôle périodique puisqu'elle est incluse dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'enregistrement (rubrique 2260) en application de l'article R.512-55 du code de l'environnement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l’environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L’inspection a procédé au contrôle des fiches d’intervention sur la base de la liste des 17 équipements transmise par le détenteur et en prenant en compte les appareils dont la charge en HCFC est > 3 Kg ou dont la charge en HFC ou PFC est > 5 teq CO₂.

Les fiches d’intervention pour les années 2025 et 2026 ont été consultées lors du contrôle.

L’exploitant consigne bien les opérations de maintenance et les opérations de détection de fuite et dispose d'une gestion documentaire efficace.

Les fiches sont également signées conjointement par l’opérateur et le détenteur.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90,

toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Constats

L'inspection a procédé par sondage au contrôle des actions correctives prévues dans les fiches d'intervention des équipements LG08 et LG13, équipements apparaissant avoir eu le plus d'opérations de recharge de gaz.

LG08 :

- 27/07/2021 : opération de maintenance avec recherche de fuite, la fuite est localisée sous les compresseurs du circuit B, la charge de fluide est stockée dans le condenseur du circuit B verrouillé - la réparation de la fuite est indiquée comme étant à faire - pas d'appoint effectué ;
- 14/09/2021 : opération de maintenance avec ajout de 88kg de R123a neuf 44 kg de R123a recyclé ;
- 13/11/2024 : fuite sur électrovannes du compresseur C détectée par l'opérateur : le réfrigérant a été stocké dans la partie condenseur du circuit 2 : pas d'appoint de gaz effectué ;
- 07/01/2025 : les électrovannes ont été changées et l'opérateur indique un contrôle d'étanchéité de celles-ci et que le réfrigérant avait été stocké dans la partie condenseur des circuits : pas d'appoint de gaz effectué ;
- 16/01/2025 : nouvelle intervention pour sous refroidissement avec recherche de fuite mais aucune fuite détectée, ajout de 28kg de R123a neuf. L'opérateur indique que les condenseurs sont très encrassés sur les deux circuits de la machine.

LG13 :

- 31/01/2024 : demande d'intervention suite à la réparation d'une fuite au refoulement du compresseur par un intervenant, récupération de R407c : 10,52 kg récupérés sur 26 kg puis test en pression d'azote ;
- 20/02/2024 : suite à la dernière intervention la pression d'azote est restée à 15 bar, étanchéité du circuit frigorifique : ok, mise en place pompe à vide et tirage au vide ;
- 21/02/2024 : arrêt de la pompe à vide, contrôle du vide et charge en fluide frigo neuf R407c 26kg et remise en service ;
- 11/06/2024 : contrôle de fonctionnement, manque de gaz important constaté. Fuite de gaz sur brasure tube HP sortie compresseur A1 ;
- 20/06/2024 : réparations d'une fuite sur brasure tube refoulement en sortie de compresseur A1. Récupération du fluide (4,64 kg), reprise de la brasure, test de fuites sous azote à 18 bars ;
- 25/06/2024 : contrôle de la pression d'azote : ok, tirage puis charge du fluide (22,66 kg au total) puis test de bon fonctionnement.

L'inspection constate que les fuites ne sont pas seulement identifiées lors des contrôles périodiques mais également lors des opérations de maintenance.

Il est rappelé à l'exploitant que si présomption de fuite il y a, une recherche de fuite doit être faite sous 24h. De même dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.

L'inspection constate qu'il n'y a pas d'éléments permettant d'indiquer qu'une nouvelle recherche de fuite est effectuée au minimum 24h après et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer qu'une nouvelle recherche de fuite est effectuée au minimum 24h après et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :	Demande d'action corrective	
Proposition de délais :	3	Mois

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Le détenteur possède un seul détecteur de fuite (n° de série : G01652, modèle : MGD2S2L de la marque MURCO), constaté au droit de l'équipement LG20. L'équipement LG20 contient 318 kg de R134a (fluide non listé à la section 1 de l'annexe II du règlement (UE) 2024/573), soit 454,74 teqCO₂ (< 500 teqCO₂). Ainsi, d'après ce même règlement, l'équipement LG20 n'est pas soumis à l'obligation de disposer d'un système de détection des fuites. Par conséquent, l'inspection n'a pas contrôlé si ce détecteur répond aux dispositions de l'article 3 de l'AM du 29/02/16.

L'équipement LG28 contient 340 kg de R-1234ze. Le R-1234ze est un fluide listé à la section 1 de l'annexe II du règlement (UE) 2024/573. Ainsi, d'après ce même règlement, compte tenu de la présence de plus de 100 kg de R-1234ze, l'équipement LG28 est soumis à l'obligation de disposer d'un système de détection des fuites.

L'inspection constate que cet équipement n'en est pas pourvu. Suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé le bon de commande passé auprès du fournisseur, la société TRANE, qui s'engage à intervenir dans un délai maximal de 5 semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de détection des fuites répondant aux dispositions de l'article 3 de l'AM du 29/02/16 au droit des installations qui y sont tenues par l'article 6 du règlement (UE) 2024/573 : soit au droit de l'équipement LG28.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 Mois

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'inspection a vérifié le respect des fréquences des contrôles d'étanchéité sur la base de la liste des 17 équipements transmise par le détenteur.

L'inspection constate que les fréquences des contrôles sont toutes respectées, à l'exception de l'équipement LG28 contenant 340 kg de HFO (R-1234ze) pour lequel la dernière visite de contrôle d'étanchéité a été réalisée le 27/10/2025. L'équipement n'étant pas pourvu d'un système de détection des fuites (cf. point de constat n°5), la fréquence de contrôle est trimestrielle. Le contrôle d'étanchéité aurait donc dû être réalisé avant le 27/01/2026.

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a fait intervenir un opérateur le 27/03/2026 et a transmis la fiche de contrôle d'étanchéité relative à l'équipement visé.

L'inspection constate donc le retour à la conformité pour cette prescription et demande à l'exploitant de rester vigilant pour le respect des fréquences des contrôles périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter les fréquences des contrôles d'étanchéité de ces équipements.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'inspection a procédé par sondages à la vérification des vignettes des équipements suivants : GIA2, LG60, LG28, LG08 et LG09.

L'inspection constate que sur l'équipement GIA2 sont apposées 2 vignettes bleues. De plus, la date de la dernière vignette correspond à la date du contrôle d'étanchéité (soit mars 2026), au lieu de la date limite de validité du contrôle d'étanchéité (mars 2027). Cet équipement a été contrôlé par l'opérateur disposant du numéro d'attestation ou de certificat n°116635.

L'inspection constate que sur les équipements LG60, LG28, LG08 et LG09 les vignettes sont conformes. Ces équipements ont été contrôlés par l'opérateur disposant du numéro d'attestation ou de certificat n°15202.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que l'ensemble des vignettes de ses équipements soient conformes aux

dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

La maintenance des équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés est assurée par les 5 opérateurs suivants :

- MONSIEUR MARIO GIACOMINI, qui dispose de l'attestation de capacité n°15202 ;
- la société ACOFROID, qui dispose de l'attestation de capacité n°18001 ;
- la société TRANE, qui dispose de l'attestation de capacité n°15202 ;
- la société AMTC, qui dispose de l'attestation de capacité n°16171 ;
- la société CAELIS, qui dispose de l'attestation de capacité n°3894889.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[....]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

L'exploitant ne dispose plus que d'un seul équipement chargé avec un fluide dont le pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 2500. Il s'agit de l'équipement LD10 dont le fluide est le R404A (PRP = 3922). D'après le carnet d'entretien, seule une opération de recharge a été réalisée sur

cet équipement (1kg) le 10/04/2021. Aucune autre recharge n'a été réalisée depuis.

L'exploitant précise à l'inspection avoir déjà identifié l'intérêt de remplacer ce fluide ou cet équipement par un autre dans le futur, compte tenu des restrictions réglementaires sur les fluides ayant un PRP supérieur à 2500.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :